



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **7 juillet 2026 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Joé Deslauriers, Marc Bélanger, Marianne Dessureault, Mélanie Issa, Alexis St-Georges, Norman St-Amour.

Sont également présents le directeur général et greffier-trésorier adjoint, Mickaël Tuilier, ainsi que la greffière, Geneviève Provost.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux du 9 et 23 juin ainsi que 1er juillet 2026**
- 4. Finances**
 - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 29 mai au 26 juin 2026
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Autorisation de signature - Amendement à l'entente avec Loisir et Sport Lanaudière
 - 5.2 Évènement spécial organisé par l'Association des Propriétaires du lac Sylvère
 - 5.3 Demande d'aide financière - 530, rue Principale (façade)
 - 5.4 Demande de commandite et inscription au tournoi de golf de la Maison des jeunes
 - 5.5 Demande d'exemption de taxes - Association des propriétaires La Bourgade
 - 5.6 Demande au MTMD - Réduction de la vitesse permise sur la route 329
 - 5.7 Demande d'intervention du gouvernement du Québec - Tordeuse des bourgeons de l'épinette
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le 38, chemin Denis (empiètement dans la marge avant)
 - 6.2 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 811 410, chemin du Lac-Tire (équipement accessoire sur un terrain vacant)
 - 6.3 Demande de dérogation mineure pour le 890, chemin Ouareau Nord (équipement accessoire en cours avant)
 - 6.4 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 890, chemin Ouareau Nord (nouveau terrain de pickleball) - Secteur en pente forte et montagneux
 - 6.5 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le Projet intégré de minimaisons Cité-Nature (modification du plan d'aménagement phases 2 et 3)
 - 6.6 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 452 738, chemin Au-Cap-Blomidon (nouveau bâtiment principal) - Projet intégré à caractère résidentiel, récréotouristique et pour minimaisons
 - 6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 220, chemin du Versant (agrandissement d'un bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux
 - 6.8 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 60, chemin des Terrasses (rénovations) - Secteur en pente forte et montagneux
 - 6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 100, chemin du Versant (bâtiment accessoire) - Secteur en pente forte et montagneux
 - 6.10 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 425, rue Principale (nouvelles enseignes) - Secteur villageois central
 - 6.11 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 810 587, chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux
 - 6.12 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 705, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois de transition

- 6.13 Adoption du Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- 6.14 Adoption du second projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5
- 6.15 Adoption du Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- 6.16 Adoption du second projet de Règlement 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26

- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**
 - 7.1 Demande d'aide financière - CISV Montréal St-Grégoire
 - 7.2 Autorisation de signature – Entente relative au Festival Plein Air Saint-Donat 2026
 - 7.3 Autorisation de signature - Entente intermunicipale (hockey mineur)

- 8. Travaux publics et Parcs**
 - 8.1 Approbation du décompte numéro 1 - Travaux de ventilation de l'hôtel-de-ville
 - 8.2 Autorisation de dépôt - Demande d'aide financière au PRIMEAU (usine d'eau potable et rue Aubin)
 - 8.3 Adoption du Règlement d'emprunt numéro 26-1253 services professionnels (usine de traitement de l'eau potable)
 - 8.4 Remplacement de postes

- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
 - 9.1 Affectation de fonds

- 10. Divers**
 - 10.1 Aucun
- 11. Période d'informations**
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**

1. Ouverture de la séance

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. Adoption de l'ordre du jour

26-0707-258 Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé, en y retirant :

6.3 Demande de dérogation mineure pour le 890, chemin Ouareau Nord (équipement accessoire en cours avant);

6.4 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 890, chemin Ouareau Nord (nouveau terrain de pickleball) - Secteur en pente forte et montagneux.



3. Adoption des procès-verbaux du 9 et 23 juin ainsi que 1er juillet 2026

26-0707-259 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux du 9 et 23 juin ainsi que 1er juillet 2026 soit et est adopté comme déposé.

4. Finances

4.1 Approbation de la liste des comptes du 29 mai au 26 juin 2026

26-0707-260 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 26 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 29 mai au 26 juin 2026 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 29 mai au 26 juin 2026	2 618 703,24\$
Liste des comptes à payer en date du 26 juin 2026	249 706,57\$
Total des déboursés pour la période du 29 mai au 26 juin 2026	2 868 409,81\$

3. que les déboursés d'une somme de 2 868 409,81\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

5. Administration générale

5.1 Autorisation de signature - Amendement à l'entente avec Loisir et Sport Lanaudière

26-0707-261

Attendu l'entente de contribution financière intervenue entre la Municipalité de Saint-Donat et Loisir et Sport Lanaudière dans le cadre du Plan de développement lanaudois en plein air 2020-2032 et du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT);

Attendu que cette entente vise notamment la réalisation du projet d'amélioration des infrastructures touristiques de la Montagne Noire;

Attendu que Loisir et Sport Lanaudière dispose de fonds résiduels dans le cadre du PARIT et souhaite soutenir la réalisation de projets additionnels de développement du plein air sur le territoire de Saint-Donat;

Attendu les demandes formulées par Plein air Saint-Donat, Intercentre, Destination Saint-Donat 4 saisons et Domaine La Réserve visant à participer à un projet collectif permettant la réalisation de projets admissibles au PARIT;

Attendu que les projets envisagés comprennent notamment la réfection et la reconstruction du refuge Paul-Perreault, le prolongement de la piste de vélo de montagne « Compte à rebours » au parc des Pionniers ainsi que d'autres projets admissibles portés par les organismes participants;

Attendu que la Municipalité agira à titre de promotrice du projet collectif et d'intermédiaire pour la réception et le transfert des fonds, sans assumer la réalisation des projets relevant des organismes participants;

Attendu que les organismes participants demeureront responsables de la réalisation, de la gestion et de la reddition de comptes relatives à leurs projets respectifs;

Attendu que l'amendement entre Loisir et Sport Lanaudière, la Municipalité et les organismes participants viendra préciser les responsabilités de chacun, les obligations de reddition de comptes, la propriété des infrastructures réalisées ainsi que les responsabilités relatives à leur gestion, leur entretien et leur assurance;

Attendu que les sommes affectées aux nouveaux projets seront distinctes de celles déjà réservées au projet de la Montagne Noire et qu'elles ne doivent réduire ou compromettre l'aide financière déjà accordée à ce projet;

Attendu que la Municipalité n'aura aucune contribution financière à verser dans le cadre de ces nouveaux projets, ceux-ci étant assumés par les organismes participants et Loisir et Sport Lanaudière;

Attendu la recommandation du Responsable du développement économique et touristique à cet effet, en date du 25 juin 2026.

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- autoriser la Municipalité à signer un amendement à l'entente de contribution financière conclue avec Loisir et Sport Lanaudière dans le cadre du PARIT afin d'y intégrer une bonification de l'enveloppe actuelle pour des projets additionnels de développement du plein air sur le territoire de Saint-Donat;



- autoriser la Municipalité à signer une entente distincte entre Loisir et Sport Lanaudière et les organismes participants, incluant notamment Plein air Saint-Donat, Intercentre, Destination Saint-Donat 4 saisons et Domaine La Réserve et y préciser les responsabilités de chacun;
- confirmer que les organismes participants agiront comme promoteurs des projets qui les concernent et assumeront les responsabilités qui leur seront attribuées dans l'entente à intervenir;
- confirmer que la Municipalité agira à titre de promotrice du projet collectif et d'intermédiaire pour la réception et le transfert des sommes accordées par Loisir et Sport Lanaudière;
- que l'amendement à l'entente soit conditionnel à :
 - o ce que les budgets et engagements financiers déjà réservés au projet de la Montagne Noire demeurent entièrement protégés;
 - o ce qu'aucune contribution financière additionnelle ne soit exigée de la Municipalité;
 - o ce que les organismes participants assument les obligations de réalisation, de gestion et de reddition de comptes relatives à leurs projets respectifs.
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.2 Évènement spécial organisé par l'Association des Propriétaires du lac Sylvere

26-0707-262 Attendu la tenue de l'activité sociale organisée par l'Association des Propriétaires du lac Sylvere, prévue le 8 août 2026 sur le lac Sylvere, avec la présence d'un DJ et la diffusion de musique;

Attendu que cet événement est susceptible d'engendrer des bruits et des nuisances sonores en raison de la présence d'un DJ et de la diffusion de musique sur le lac Sylvere, lesquels pourraient être perçus par les riverains et les usagers du plan d'eau;

Attendu que le conseil municipal reconnaît l'importance de cette activité communautaire organisée par l'Association des Propriétaires du lac Sylvere, en raison de son caractère rassembleur et des retombées positives qu'elle génère pour la communauté, tout en considérant qu'elle doit se dérouler dans le respect de la quiétude des riverains, de la sécurité des usagers et de l'environnement;

Attendu que ledit événement est reconnu à titre d'événement spécial au sens du Règlement 18-1004, chapitre 5 relatif au bruit, de sorte que l'exception prévue à ce chapitre s'applique pendant la durée de l'événement;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la tenue de l'activité sociale organisée par l'Association des Propriétaires du lac Sylvere le 8 août 2026 sur le lac Sylvere, à titre d'événement spécial.

Cette autorisation est accordée à la condition que l'événement se termine au plus tard à 20 h, que la patrouille nautique assure une présence en alternance pendant toute la durée de l'activité et que les organisateurs veillent au respect de l'ensemble des lois et règlements applicables, notamment en matière de

sécurité nautique, de civisme, de protection de l'environnement ainsi que de propreté du plan d'eau et de ses abords.

5.3 Demande d'aide financière - 530, rue Principale (façade)

26-0707-263 Attendu le Règlement 12-850 relatif à un programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciaux, lequel prévoit, pour le volet II, une aide financière non remboursable pouvant atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par projet.

Attendu la demande déposée par 9533-6918 Québec inc. (NEQ 1181476640), représentée par Mme Martine Lord, relativement à des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 530, rue Principale;

Attendu que les travaux projetés comprennent notamment le retrait et la reconstruction d'une lucarne, la réfection d'une section de toiture, le remplacement des fenêtres et des portes, la peinture complète du bâtiment ainsi que le remplacement des luminaires extérieurs;

Attendu que l'immeuble visé est situé dans un secteur admissible au programme et que son usage est de nature commerciale;

Attendu que les matériaux et composantes architecturales du projet ont été approuvés dans le cadre du processus de PIIA;

Attendu que deux soumissions conformes ont été obtenues pour la réalisation des travaux;

Attendu la recommandation du Responsable du développement économique et touristique à cet effet, en date du 15 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- d'octroyer à 9533-6918 Québec inc. une aide financière maximale de 10 000 \$ en vertu du programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales prévu au règlement 12-850;
- que cette aide financière soit conditionnelle :
 - à ce que les travaux réalisés soient conformes au permis émis par le Service de l'urbanisme;
 - à l'inspection finale et à l'acceptation des travaux par la Municipalité;
 - à la présentation des factures, reçus et preuves de paiement démontrant les dépenses admissibles;
 - à la vérification et à l'exclusion des dépenses non admissibles;
 - à ce qu'en date de l'émission du chèque, l'ensemble des taxes municipales dues soit acquitté.
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-971;
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.4 Demande de commandite et inscription au tournoi de golf de la Maison des jeunes

26-0707-264 Attendu que la Maison de jeunes est un organisme à but non lucratif ayant comme clientèle les jeunes de notre communauté;



Attendu que la Maison des jeunes demande des commanditaires ou des participants pour le tournoi de golf de la Maison des jeunes de Saint-Donat qui aura lieu le vendredi 18 septembre 2026;

Attendu que les profits de cet évènement serviront pour l'organisation d'activités pour les jeunes de 12 à 17 ans de la communauté;

Attendu la recommandation de la responsable du développement social en date du 23 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de procéder à l'acquisition d'une quatuor au tournoi de golf de la Maison des jeunes ainsi qu'une commandites de 1 500 \$ afin de soutenir cette initiative et de contribuer à la mission de l'organisme;
2. de nommer trois membres du conseil municipal ainsi que la responsable du développement social comme représentant de la municipalité lors de l'évènement;
3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-590-00-970.

S'est abstenu de voter : Alexis St-Georges et Norman St-Amour puisqu'il y a apparence de conflit d'intérêts.

5.5 Demande d'exemption de taxes - Association des propriétaires La Bourgade

26-0707-265 Attendu que la Commission municipale du Québec a transmis à la municipalité une demande d'exemption de taxes foncières visant l'immeuble situé au 12, chemin de la Sapinière;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la demande ainsi que des documents soumis à son soutien;

Attendu que l'appréciation des conditions d'admissibilité à une exemption de taxes relève de la compétence de la Commission municipale du Québec;

Attendu que les renseignements dont dispose actuellement le conseil municipal ne permettent pas d'apprécier pleinement les modalités d'utilisation de l'immeuble ni les conditions d'accès aux installations, notamment quant aux critères d'adhésion et à leur accessibilité;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. Que la Municipalité prenne acte de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières soumise à la Commission municipale du Québec par l'Association des propriétaires La Bourgade relativement à l'immeuble situé au 12, chemin de la Sapinière;
2. Que la Municipalité informe la Commission municipale du Québec de la présence, sur cet immeuble, d'installations à caractère municipal afin que cet élément puisse être pris en considération dans l'analyse du dossier;
3. Que la Municipalité transmette à la Commission municipale du Québec ses observations relativement à certains aspects du dossier, notamment en ce qui a trait aux modalités d'accès à l'immeuble et aux installations,

aux conditions d'adhésion à l'Association ainsi qu'à l'accessibilité des lieux pour le public non-membre;

4. Que la Municipalité s'en remette à l'appréciation de la Commission municipale du Québec quant à l'évaluation de l'ensemble des faits pertinents et des critères prévus à la Loi sur la fiscalité municipale pour statuer sur cette demande.

5.6 Demande au MTMD - Réduction de la vitesse permise sur la route 329

26-0707-266 Attendu que le sentier L'Interval traverse la route 329 à environ 140 mètres de l'intersection avec le chemin Hector-Bilodeau en direction sud, le tout marqué par un passage piéton;

Attendu que la vitesse à cet emplacement est limitée à 90 km/h;

Attendu que la limite de vitesse passe à 70 km/h à environ 80 mètres de l'intersection entre le chemin Hector-Bilodeau et la route 329;

Attendu que, pour la sécurité des piétons, il y aurait lieu de réduire la vitesse;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de demander au MTMD de réduire la vitesse à 70 km/h à 250 mètres de l'intersection avec le chemin Hector-Bilodeau avec la route 329, soit 100 mètres avant la traverse piétonnière.

5.7 Demande d'intervention du gouvernement du Québec - Tordeuse des bourgeons de l'épinette

26-0707-267 Attendu que la tordeuse des bourgeons de l'épinette constitue un ravageur forestier majeur affectant gravement les peuplements de conifères, notamment les sapins et les épinettes;

Attendu que la prolifération de cet insecte entraîne des conséquences importantes sur la santé des forêts, la vitalité des écosystèmes, l'économie régionale ainsi que sur les activités liées à la foresterie, au tourisme, à l'aménagement du territoire et à la qualité de vie des citoyens;

Attendu que la présence accrue de la tordeuse des bourgeons de l'épinette sur le territoire peut engendrer une dégradation significative du couvert forestier et accroître les risques environnementaux, économiques et paysagers pour les municipalités concernées;

Attendu que les municipalités disposent de moyens limités pour faire face, seules, à l'ampleur de cette problématique;

Attendu qu'une intervention concertée et soutenue du gouvernement du Québec, en collaboration avec les municipalités, les organismes du milieu et les différents acteurs concernés, est nécessaire afin de prévenir, contrôler et atténuer les impacts de cette infestation;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de mettre en place des mesures concrètes d'intervention afin de soutenir les municipalités touchées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

que cette demande comprenne notamment :



- la mise en œuvre de programmes de surveillance, de prévention et de contrôle adaptés aux réalités régionales;
- l'octroi d'un soutien technique, scientifique et financier aux municipalités et aux organismes concernés;
- l'établissement d'une collaboration étroite avec les municipalités, les MRC, les intervenants forestiers et les ministères concernés;
- l'évaluation des impacts actuels et anticipés de l'infestation sur les territoires municipaux;

que copie de la présente résolution soit transmise à :

- la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;
- la ministre des Affaires municipales;
- la députée de Bertrand ;
- la MRC de Matawinie;
- Conseil régional de l'environnement des Laurentides et de Lanaudière.

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure pour le 38, chemin Denis (empiètement dans la marge avant)

26-0707-268 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2026-0046, présentée par Stéphanie Leblanc pour sa propriété sise au 38, chemin Denis, étant constituée du lot 5 810 350, du cadastre du Québec, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4518-76-3363, zone VD-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'implantation d'un cabanon projeté ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes de la zone VD-9, pour un usage habitation, la marge avant est fixée à 10 mètres ;

Dérogation demandée : Permettre que le cabanon projeté soit situé à 9,02 m de la ligne avant ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par la requérante, justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le certificat d'implantation préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 30 avril 2026 et portant le numéro 7033 de ses minutes ;

Attendu les photos déposées par la requérante démontrant l'emplacement sur le terrain du cabanon projeté ;

Attendu que le cabanon existant dans la bande riveraine sera démoli afin de construire le nouveau cabanon projeté ;

Attendu que la requérante souligne plusieurs contraintes propres au terrain lui causant préjudices, soit la faible profondeur du terrain limitant considérablement les possibilités d'implantation conforme, la présence d'une bande de protection riveraine de 10 mètres restreignant la superficie constructible et la présence de la rue en façade qui réduit davantage les options d'aménagements envisageables ;

Attendu la résolution numéro 18-05-168 du conseil municipal, par laquelle a été autorisée l'implantation du bâtiment principal en marge avant et dans la bande riveraine ;

Attendu que l'article 10.4.3 du *Règlement de zonage numéro 15-924*, prévoit qu'un cabanon en cour avant serait autorisé puisque le terrain est riverain, mais que le projet ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 du même article puisque la construction accessoire ne respecte pas la marge avant minimale prescrite pour la zone ;

Attendu que l'article 10.4.1.1, paragraphe 1, du *Règlement de zonage 15-924*, prescrit que l'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les normes liées aux marges de recul d'un bâtiment principal indiquées à la grille des usages et normes ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2026 par sa résolution numéro 26-06-057 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 19 juin 2026 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :

- à la démolition de la remise dans la bande riveraine ;
- au reboisement du site de démolition conformément à la réglementation, et ce, au plus tard lors de l'inspection finale ;

- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.2 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 811 410, chemin du Lac-Tire (équipement accessoire sur un terrain vacant)

26-0707-269 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2026-0033, présentée par Carolyn Ruel et André Boutin pour leur propriété sise sur le chemin du Lac-Tire, étant constituée du lot 5 811 410, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4733-64-0521, zone VD-6 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'aménagement projeté d'un terrain de pickleball ;



Norme : Aux termes de l'article 10.4, paragraphe 2, du *Règlement de zonage numéro 15-924*, un équipement accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;

Dérogation demandée : Permettre que l'aménagement d'un équipement accessoire, soit un terrain de pickleball, soit situé sur un terrain vacant ;

Attendu la correspondance transmise au Service d'urbanisme par les requérants, justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé par Martin Brabant technologue professionnel, portant le numéro E-1512-1 de ses projets et déposé au Service de l'urbanisme le 15 avril 2026 ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé par les requérants et déposé au Service de l'urbanisme le 28 avril 2026 ;

Attendu que les requérants affirment que l'aménagement projeté se limitera à la surface de jeu strictement nécessaire à la pratique du pickleball ;

Attendu que l'implantation du terrain de jeu se fera dans une zone dégagée ou nécessitant un déboisement de 17.6 % du terrain pour le terrain de pickleball, l'entrée au terrain et la zone d'attente ;

Attendu que les requérants prétendent que l'utilisation du terrain sera occasionnelle, privée et silencieuse, comparable à d'autres activités extérieures résidentielles ;

Attendu que les requérants estiment que le refus de cette demande de dérogation mineure les empêcherait d'utiliser le terrain à des fins récréatives, et ce malgré l'absence de nuisance ou de contrainte pour l'environnement et le voisinage ;

Attendu que, selon les requérants, le projet s'inscrit dans une approche responsable, durable et respectueuse du milieu naturel, avec une volonté claire de limiter au maximum la coupe d'arbres et toute intervention superflue ;

Attendu que l'aménagement d'un terrain de pickleball ne serait pas réalisable sur le terrain où se trouve le bâtiment principal des requérants en raison du manque de superficie disponible ;

Attendu que l'article 10.4 du *Règlement de zonage numéro 15-924* permet uniquement l'implantation de bâtiments accessoires sur un terrain vacant desservant un usage résidentiel sur un autre terrain en façade et à moins de 50 mètres ;

Attendu que, pour se conformer, il faudrait que les propriétaires construisent un bâtiment principal, soit une habitation unifamiliale isolée avec un système sanitaire, ce qui ne convient pas à leurs besoins pour le moment et entraînerait beaucoup plus de déboisement ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par sa résolution numéro 26-05-043 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 mai 2026 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Demande de dérogation mineure pour le 890, chemin Ouareau Nord (équipement accessoire en cours avant)

26-0707-270 Sujet retiré

6.4 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 890, chemin Ouareau Nord (nouveau terrain de pickleball) - Secteur en pente forte et montagneux

26-0707-271 Sujet retiré

6.5 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le Projet intégré de minimaisons Cité-Nature (modification du plan d'aménagement phases 2 et 3)

26-0707-272 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0044, présentée par Matthew Coderre, représentant de Cité Nature Saint-Donat inc., pour sa propriété sise sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée des lots 5 622 992, 6 452 727, 6 452 732 à 6452 753 et 6 452 754 à 6 452 768, du cadastre du Québec, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667, zone VC-15, visant un projet intégré pour minimaisons ;

Attendu que ce projet est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projets intégrés à caractère résidentiel, récréotouristique et minimaisons, en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu le plan projet de lotissement préparé par la firme CRGH arpenteurs-géomètres, signé et scellé par Ève St-Pierre, arpenteuse-géomètre, en date du 13 avril 2026, et portant le numéro 7454 de ses minutes ;

Attendu le plan d'aménagement version 91 préparé par la firme Groupe Evex en date du 6 septembre 2023 ;

Attendu le plan d'aménagement version 66 préparé par la firme Groupe Evex en date du 18 novembre 2020 ;

Attendu le plan d'aménagement version 55 préparé par la firme Groupe Evex en date du 6 août 2020 ;



Attendu que le propriétaire souhaite modifier le lotissement des phases 2 et 3 du projet intégré de minimaisons Cité-Nature ;

Attendu qu'au niveau de la phase 2, la modification vise à passer de 5 à 4 terrains dans l'îlot central, en retirant le terrain 50 et en agrandissant les autres terrains, ce qui permettrait de conserver plus de superficies boisées pour les terrains ;

Attendu que la phase 3 a été entièrement revue et passera de 15 à 11 terrains dans le but de préserver plus de superficies boisées, d'avoir des terrains plus grands et donc plus intéressants pour les acheteurs et aussi de réduire considérablement la superficie des allées de circulation ;

Attendu les résolutions 20-0414-143 et 20-0630-257 du conseil municipal, par lesquelles ont été accordées les demandes de modification du plan d'aménagement des phases 2 et 3 ;

Attendu le commentaire du Service de l'urbanisme, à savoir que la modification demandée permettra une réduction du nombre de terrains et donc de plus grands lots disponibles ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2026 par la résolution numéro 26-06-058 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.6

Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 452 738, chemin Au-Cap-Blomidon (nouveau bâtiment principal) - Projet intégré à caractère résidentiel, récréotouristique et pour minimaisons

26-0707-273

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0045, présentée par Katherine Bolduc, représentante de Cité Nature Saint-Donat inc. pour sa propriété sise sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée du lot 6 452 738, du cadastre du Québec, identifiée au rôle sous le matricule 4829-48-1667-0-037, zone VC-15, et visant la construction projetée d'un nouveau bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans un projet intégré de minimaisons est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour projet intégré à caractère résidentiel, récréotouristique et pour minimaisons en vertu du *Règlement* numéro 15-928 ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal situé dans un projet intégré caractère résidentiel, récréotouristique et pour minimaisons est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une minimaison dans le projet intégré de minimaisons Cité-Nature ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
 - Matériau : Fibrociment
 - Compagnie : Saint-Laurent
 - Couleurs : Cèdre et noir
- Revêtements de toiture :
 - Matériau : Membrane élastomère
- Porte et fenêtres, fascias et soffites :
 - Couleur : Noir
- Éclairage extérieur :
 - *« Pour les luminaires extérieurs, il y aura 1 spot noir dans les 4 coins du toit principal ainsi qu'aux trois coins du solarium. Il y en aura 4 supplémentaires dans le milieu des quatre élévations. La couleur de l'éclairage sera jaune chaud. »*

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan projet d'implantation signé et scellé par Ève St-Pierre, arpenteuse-géomètre, de la firme CRGH arpenteurs-géomètres, en date du 20 mai 2026 et portant le numéro 7626 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés en date du 19 mai 2026, signés et scellés par Daniel Laprise, technologue professionnel, pour la firme Consultech DL, et portant le numéro 26-1834 de ses projets ;

Attendu le plan de déboisement projeté déposé par le demandeur ;

Attendu que le modèle de minimaison, autorisé par le promoteur du projet de minimaisons, sera propre à ce lot ;

Attendu que 31 % du terrain sera préservé en espace naturel et que le demandeur a l'intention de conserver les talles de sapins situés en façade ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2026 par la résolution numéro 26-06-059 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en



voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.7

Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 220, chemin du Versant (agrandissement d'un bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux

26-0707-274

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0036, présentée par Frédérique Plouffe de la firme Focus Boîte Créative, représentante de Benoit Gilbert et Marie-Josée Lecours pour leur propriété sise au 220, chemin du Versant, étant constituée du lot 6 387 254, du cadastre du Québec, identifiée au rôle sous le matricule 5131-49-6793-0-018, zone VD-7, et visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte ou se localisant à 450 mètres d'altitude et plus, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée, située dans le projet intégré Le Versant ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
 - Matériau : Bois d'ingénierie - CanExel
 - Couleur : Écorce et noir (tel que l'existant)
- Porte et fenêtres, fascias et soffites :
 - Couleur : Noir
- Éclairage extérieur :
 - 2 de chaque côté de la porte du garage

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan projet d'implantation signé et scellé par Sylvain Lebel, arpenteur-géomètre, en date du 2 juin 2026 et portant le numéro 19767, V2 de ses minutes ;

Attendu les plans de constructions signés et scellés par Vanessa Delisle, technologue professionnelle, de la firme Focus Boîte Créative, en date du 22 avril 2026 et portant le numéro NP-375 de leurs projets ;

Attendu que la construction projetée se localise à l'intérieur d'un secteur de pente forte ;

Attendu que l'agrandissement projeté permettra l'aménagement de l'entrée, d'un garage et de la salle à manger ;

Attendu que la zone d'espace naturel altéré pour la nouvelle construction représente 28 % du terrain, soit 679 m² ;

Attendu qu'une applique murale de chaque côté du garage est proposée, ce qui respecte en partie le critère 34 de l'objectif 4

de l'article 5.1.1, relatif à l'éclairage préconisé dans un secteur en pente forte et montagneux ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2026 par la résolution numéro 26-06-061 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :
 - qu'il n'y ait qu'une seule applique murale installée au garage prévu à l'agrandissement projeté.
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.8 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 60, chemin des Terrasses (rénovations) - Secteur en pente forte et montagneux**

26-0707-275 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0040, présentée par Charles Gingras de la firme Constructions Gintech, représentant de Patrice Dagenais et Marie-Claude Langlois pour leur propriété sise au 60, chemin des Terrasses, étant constituée du lot 5 435 610, du cadastre du Québec, identifiée au rôle sous le matricule 4737-87-1423, zone VD-16, et visant la rénovation projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la rénovation ou l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la rénovation extérieure d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
 - Revêtement 1 :
 - Matériau : Vinyle existant à peindre
 - Couleur : Gris Colombe (Gentek)
 - Revêtement 2 :
 - Matériau : Acier
 - Compagnie : Gentek



- Modèle : Board and batten
- Couleur : Gris Granite
- Revêtement 3 :
 - Matériau : Maçonnerie
 - Compagnie : Rinox
 - Couleur : Gris Moorecrest
- Revêtement de la véranda :
 - Toiture : Membrane de bitume
 - Murs : Lattes de bois traité, couleur : naturel
- Porte et fenêtres, fascias et soffites :
 - Couleur : Blanc
- Garde-corps :
 - Matériau : Verre

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu les plans de construction préparés par la firme L'Abris Moreau Conception sur mesure, signés et scellés en date du 13 mai 2026 par Jessica Courte, technologue en architecture ;

Attendu que la construction projetée se localise à l'intérieur d'un secteur de pente forte ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2026 par la résolution numéro 26-06-062 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 100, chemin du Versant (bâtiment accessoire) - Secteur en pente forte et montagneux

26-0707-276 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0043, présentée par Pierre Desrosiers et Josée Beausoleil pour leur propriété sise au 100, chemin du Versant, étant constituée du lot 6 387 242, du cadastre du Québec, identifiée au rôle sous le matricule 5131-49-6793-0-006, zone VD-7, et visant un bâtiment accessoire projeté ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte, est assujéti à la production d'un plan d'implantation

et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un bâtiment accessoire, sauf s'il n'est pas visible de la rue ou de l'allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré, est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928*

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une remise sur le terrain situé dans le projet intégré Le Versant ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
 - Matériau : CanExel existant sur le cabanon actuel
 - Couleur : À repeindre de la couleur de la maison existante (couleur Falaise) ou à remplacer par du CanExel noir, comme l'agrandissement projeté accordé (le CanExel couleur Falaise étant discontinué)
- Revêtement de toiture :
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Couleur : Noir
- Porte et fenêtres, fascias et soffites :
 - Couleur : Noir
- Balcon et garde-corps :
 - Couleur : Tel que l'existant

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan d'implantation préparé par les propriétaires et déposé au Service de l'urbanisme en date du 21 mai 2026 ;

Attendu que la construction projetée se localise à l'intérieur d'un secteur de pente forte ;

Attendu que le requérant a confirmé au Service d'urbanisme que, suite à l'installation du cabanon projeté, il allait reboiser et végétaliser la portion de terrain en amont et au niveau du cabanon, et ce de la rue jusqu'au boisé existant ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2026 par la résolution numéro 26-06-063 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :
 - au reboisement et à la végétalisation la portion de terrain en amont et au niveau du cabanon, et ce de la rue jusqu'au boisé existant ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale*



(P.I.I.A.) numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.10 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 425, rue Principale (nouvelles enseignes) - Secteur villageois central**

26-0707-277 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0042 présentée par Lyne Mathieu de la firme International Néon, représentant de 9492-9270 Québec inc. pour sa propriété sise au 425, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 915, du cadastre du Québec, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-13-6336, zone UR-C1, et visant l'installation projetée de 2 nouvelles enseignes ;

Attendu qu'étant situé dans le secteur villageois central, cet immeuble est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'installation d'une enseigne permanente dans le secteur villageois central est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu qu'il s'agit plus précisément de l'installation d'une enseigne attachée et d'une enseigne détachée du bâtiment principal, pour annoncer le commerce Dépanneur Voisin, aménagé dans le local du 425 rue Principale :

Matériaux

Enseigne attachée au bâtiment

- Structure
 - Existante
- Panneau
 - Aucun, apposé directement sur le bâtiment
- Raison sociale
 - Matériau : Lettrage en aluminium, relief de 3 pouces
 - Couleur : Rouge
- Éclairage
 - Existant

Enseigne détachée du bâtiment

- Structure
 - Existante
- Panneau
 - Matériau : Aluminium
 - Couleur : Tel qu'illustré (rouge)
- Raison sociale
 - Matériau : Lettrage en PVC, relief de ¾ po

- Couleur : Blanc
- Éclairage
 - Existant

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le plan des enseignes, préparé par la firme International Néon, et déposé au Service de l'urbanisme en date du 1^{er} juin 2026 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable concernant l'enseigne sur le bâtiment et défavorable concernant l'enseigne détachée du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2026 par la résolution numéro 26-06-064. Cependant, le comité consultatif est favorable pour l'enseigne détachée si le texte était en rouge sur un fond en bois, comme l'enseigne sur le bâtiment, ainsi qu'au maintien de la végétation existante à la base de l'enseigne ;

Attendu le plan modifié des enseignes, préparé par la firme International Néon, et déposé au Service de l'urbanisme en date du 6 juillet 2026, et respectant la condition concernant l'enseigne détachée d'un texte rouge sur un fond en imitation de bois ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :
 - à l'ajout d'un aménagement paysager au pied de l'enseigne détaché ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.11 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 810 587, chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux

26-0707-278 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0053, présentée par Ludovic Porcheron pour sa propriété sise sur le chemin du Lac-de-la-Montagne-Noire, étant constituée du lot 5 810 587, du cadastre du Québec, identifiée au rôle sous le matricule 4620-93-0821, zone RUR-6, et visant la construction projetée d'un nouveau bâtiment principal ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal à l'intérieur d'un secteur en pente forte et montagneux est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;



Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
 - Matériau : Bois usiné
 - Compagnie : CanExel
 - Couleurs : Brun Sierra et noir
- Mur de fondation :
 - Crépi
- Revêtements de toiture :
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Couleur : Noir 2 tons
- Porte et fenêtres :
 - Couleur : Noir
- Colonnes, fascias et soffites :
 - Matériau : Aluminium
 - Couleur : Noir
- Galerie :
 - Matériau : Bois
 - Couleur : Naturel
- Escalier :
 - Matériau : Béton
- Éclairage extérieur :
 - Luminaire mural : éclairage vers le sol

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le certificat d'implantation signé et scellé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 18 août 2025 et portant le numéro 6731 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés en date du mois d'octobre 2015, signés et scellés par Ghislain Monfette, technologue en architecture, pour la firme Plan Image, et portant le numéro 11025 de leurs plans ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain se situant à 450 m d'altitude et plus ;

Attendu que l'espace de déboisement projeté sur le terrain sera approximativement de 700 m², soit 30 % du terrain ;

Attendu que le propriétaire mentionne que les aménagements précédents (entrée et puits) ont été réalisés par l'ancien propriétaire sur la base d'un arpentage erroné ;

Attendu que, constatant la non-conformité du puits existant, un nouveau plan pour un ouvrage de captage d'eau et une installation sanitaire conforme a été réalisé et déposé au Service de l'urbanisme ;

Attendu que le puits existant sera condamné ;

Attendu que le propriétaire s'engage à rectifier l'entrée conformément au nouvel arpentage afin d'éliminer l'empiétement et de revégétaliser et reboiser la portion en façade identifiée comme « espace naturel », assurant

minimalement le respect des pourcentages calculés par l'arpenteur ;

Attendu que les façades du bâtiment projeté ont peu de traitement architectural et que l'architecture du bâtiment favorise peu de jeu de volumes, ce qui respecte en partie les critères 25 et 27 de l'objectif 3 de l'article 5.1, relatif à la forme et l'architecture des bâtiments dans un secteur en pente forte et montagneux ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 1^{er} juillet 2026 par la résolution numéro 26-07-067 ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.12 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 705, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois de transition

26-0707-279 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0049 présentée par REAM Immobilier inc. pour sa propriété située au 705, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 821, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4930-77-4448 et visant l'installation projetée d'une nouvelle enseigne ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C9, est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur villageois de transition du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'installation d'une enseigne permanente sur un terrain situé dans le secteur villageois de transition est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment principal, pour annoncer les 3 commerces occupant le bâtiment (Tuyautech, Finition Plus Claude Simard et Fille et Coiffure Sonia Charbonneau) :

Matériaux :

- Structure
 - Poteaux :
 - Matériau : Cèdre blanc teint
 - Couleur : Noir



- Plaques :
 - Matériau : Acier peint
 - Couleur : Joints noirs
- Enseigne :
 - Panneaux : PVC ½ pouce avec appliqués en vinyle
 - Lettrage en découpe : PVC ½ pouce appliqué sur les panneaux :
 - Lettrage « Tuyautech inc. »
 - Lettrage « CS » (Claude Simard)
 - Lettrage « Coiffure » (Sonia Charbonneau)
- Couleurs des raisons sociales
 - Tuyautech inc. : Bleu pms 295C, gris, blanc et rouge
 - Finition Plus Claude Simard et Fille : Noir et blanc
 - Coiffure Sonia Charbonneau : Noir et or
- Éclairage : Cols de cygne noirs

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan de l'enseigne réalisé par la firme Duo Design, déposé au Service de l'urbanisme le 10 juin 2026 ;

Attendu que l'enseigne proposée ne comporte pas de lettres sculptées ou gravées, de lettres détachées conçues de matériaux rappelant le caractère champêtre et que seuls les logos sont en relief, ce qui respecte en partie les critères 29, 32 et 33 de l'objectif 5 de l'article 5.3.1 du *Règlement numéro 15-928*, relatif au mode d'affichage dans le secteur villageois de transition ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 1^{er} juillet 2026 par la résolution numéro 26-07-069 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.13 Adoption du Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

26-0707-280 *Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 26-1249

Modifiant le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d’urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l’affectation du sol commerce artériel (CA), située à l’intérieur du périmètre d’urbanisation.

Attendu que la Municipalité souhaite modifier son *Règlement de zonage* ;

Attendu que la Municipalité doit procéder au préalable à la modification des usages compatibles dans l’affectation commerce artériel (CA) afin de s’assurer de la concordance entre le *Plan d’urbanisme* et le *Règlement de zonage* ;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026 ;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance du 9 juin 2026 ;

Attendu qu’en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l’unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d’urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat est modifié comme suit :

Le tableau 5 de l’article 7.2.1 du plan d’urbanisme traitant de la description des affectations à l’intérieur du périmètre urbain est modifié de la façon suivante :

- Ajout à la fin de la deuxième colonne de l’affectation CA du terme : services publics
- Ajout dans la troisième colonne vis-à-vis services publics de l’usage Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du 7 juillet 2026.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 9 juin 2026
- Adoption du projet : 9 juin 2026
- Transmission à la MRC : 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : 11 juin 2026
- Séance de consultation : 6 juillet 2026
- Adoption finale : 7 juillet 2026
- Transmission à la MRC : 9 juillet 2026
- Avis de conformité de la MRC :xx mois 2026
- **Entrée en vigueur :xx mois 2026**
- Avis public- affichage :xx mois 2026

6.14 Adoption du second projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5

26-0707-281 *Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Second projet de Règlement numéro 26-1250

Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage* numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5.

Les membres du conseil municipal déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la M.R.C. de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

ATTENDU l'entrée en vigueur des règlements de concordance suivant le certificat de conformité de la MRC de Matawinie le 26 novembre 2025;

ATTENDU que la Municipalité procède à la modification de son plan d'urbanisme pour s'assurer de la concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme

ATTENDU que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.2.4.3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout de l'usage « *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la liste des usages autorisés dans le groupe d'usage « *Services publics P301* ».

Article 3

En annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-C5 est modifiée comme suit :

Par l'ajout de l'usage « P301 : *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la section USAGES SPÉCIFIQUES autorisés.

Article 4

La grille des usages et normes de la zone UR-C5, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 4.1 du présent règlement.

Article 6

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 juillet 2026.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :..... 9 juin 2026
- Adoption du projet :..... 9 juin 2026
- Transmission à la MRC :..... 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : ... 11 juin 2026
- Séance de consultation : 6 juillet 2026
- Adoption du 2^e projet de règlement : .. 7 juillet 2026
- Transmission à la MRC :..... 9 juillet 2026
- Avis public référendaire affiché le :..... xx mois 2026
- Adoption finale : xx mois 2026
- Transmission à la MRC : xx mois 2026
- Avis de conformité de la MRC : xx mois 2026
- Entrée en vigueur : xx mois 2026
- Avis public- affichage : xx mois 2026

ANNEXE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1250

**Annexe 4.1 Grille des usages et normes de la zone UR-C5
modifiée**

Projet de règlement 26-1250 - Annexe 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-C5
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés (2) C401 Commerce de récréation intérieure intensive: salle de réception, salon de billard, salle de quille, salle de curling et salle de pratique de golf, bains thérapeutiques, piscine, C404 Restauration rapide et service de traiteur (4) C204 Grande surface (5) P301 Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger				X (4)	
		C3 : Détail et service lourd	X (1)				
		C4 : De récréation et de divertissement		X (2)			
		C5 : Service pétrolier				X	
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère			X (3)		Prohibés (1) C301: Entrepreneur général avec entreposage extérieur et pension pour animaux, C303: Commerce aux activités à caractère érotique (3) I101 : industrie légère : recyclage de véhicules et entreprise de camionnage.
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration					
		P3 : Service public	X (5)				
	FORESTERIE / F	F1 : Foresterie					
	CONSERVATION / CO	CO1 : Conservation					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 10.2.2.2 Pour un usage complémentaire (fourrière) à un atelier de mécanique automobile du groupe d'usages C301 Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et egout)
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5	5	5	5	
		Arrière (m)	5	5	5	5	
		Latérale (m)	2	2	2	2	
		Latérales totales (m)	4	4	4	4	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	6/	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2	1/2	1/2	
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		75/	75/	75/	75/	
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (max)					
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/75%	/75%	/75%	/75%	
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		1000	1000	1000	1000	AMENDEMENT Grille remplacée le: 23 novembre 2025 par Régl. 24-1212, art. 40
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		30	30	30	30	
	LARGEUR MINIMALE (m)		15	15	15	15	
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES		X	X	X	X	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)		X	X	X	X	

6.15 Adoption du Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

26-0707-282 *Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 26-1251

Modifiant le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Attendu que la Municipalité souhaite modifier son *Règlement de zonage* ;

Attendu que la Municipalité doit procéder au préalable à la modification de la limite de certaines grandes affectations du sol afin de s'assurer de la concordance entre le *Plan d'urbanisme* et le *Règlement de zonage* ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026 ;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance du 9 juin 2026 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat est modifié comme suit :

Les propriétés foncières portant les numéros de lots 5 624 459 et 5 624 460 du cadastre du Québec, sont exclues de l'affectation commerce artériel (CA) pour être incluses dans la l'affectation habitation de basse densité (BD) de la carte 10 du *Règlement numéro 15-923*.

ARTICLE 3

Une carte est jointe en annexe 3.1 du présent règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter au niveau de la circonscription de

l'affectation commerce artériel (CA) et habitation de basse densité (BD) à la carte 10 du *Règlement numéro 15-923*.

ARTICLE 5

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du 7 juillet2026.

Joé Deslauriers, maire

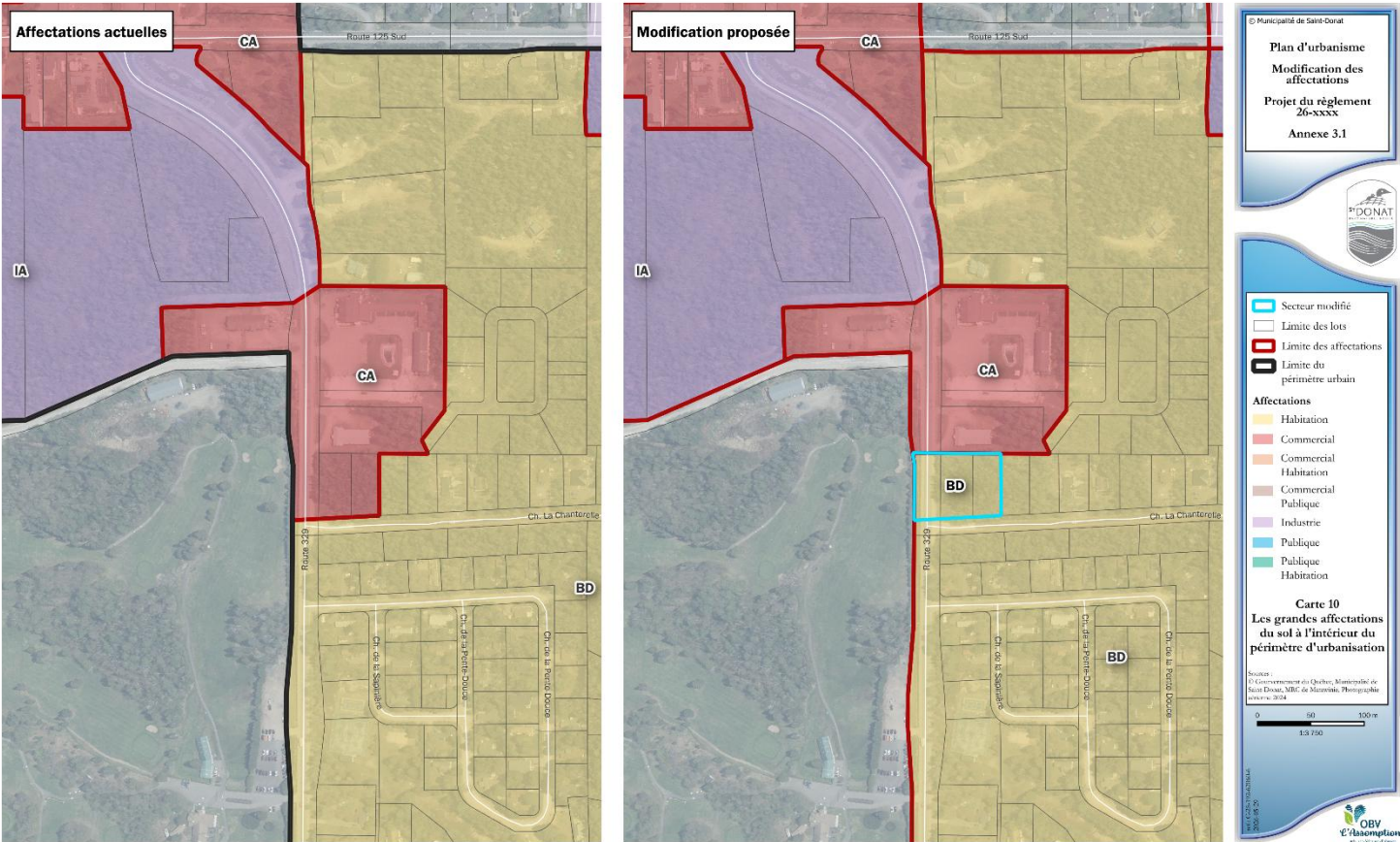
Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 9 juin 2026
- Adoption du projet : 9 juin 2026
- Transmission à la MRC : 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : 11 juin 2026
- Séance de consultation : 6 juillet 2026
- Adoption finale : 7 juillet 2026
- Transmission à la MRC : 9 juillet 2026
- Avis de conformité de la MRC :xx mois 2026
- **Entrée en vigueur :xx mois 2026**
- Avis public- affichage :xx mois 2026

ANNEXE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1251

Annexe 3.1 Modifications de l’affectation commerce artériel (CA) et affectation habitation de basse densité (BD) à la carte 10 du schéma du plan d’urbanisme (PU)



Carte 10

Les grandes affectations du sol à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Source :

© Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, MRC de Montmagny, Photogrammétrie aéroportée 2014

0 50 100 m

1:5 750

Projet de règlement 26-xxxx

2024-09-20

6.16 Adoption du second projet de Règlement 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26

26-0707-283 *Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de Règlement 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Second projet de règlement numéro 26-1252

Modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la MRC de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

Attendu l'entrée en vigueur des règlements de concordance suivant le certificat de conformité de la MRC de Matawinie le 26 novembre 2025;

Attendu que la Municipalité procède à la modification de son plan d'urbanisme pour s'assurer de la concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

Attendu que le propriétaire des lots 5 624 459 et 5 624 460 souhaite développer ces terrains avec une vocation résidentielle unifamiliale et non une vocation commerciale;

Attendu la volonté du conseil municipalité d'accepter la demande de changement de zonage ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a tenu le 6 juillet 2026 une assemblée publique de consultation au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924 est modifié de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lots 5 624 459 et 5 624 460, du cadastre du Québec, sont exclues de la zone UR-C6 pour être incluse dans la zone UR-H26 du plan de zonage, joint en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924.

Article 3

Une carte est jointe en annexe 3.1 du présent règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter au niveau des circonscriptions des zones UR C6 et UR-H26 au plan de zonage, en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924.

Article 4

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

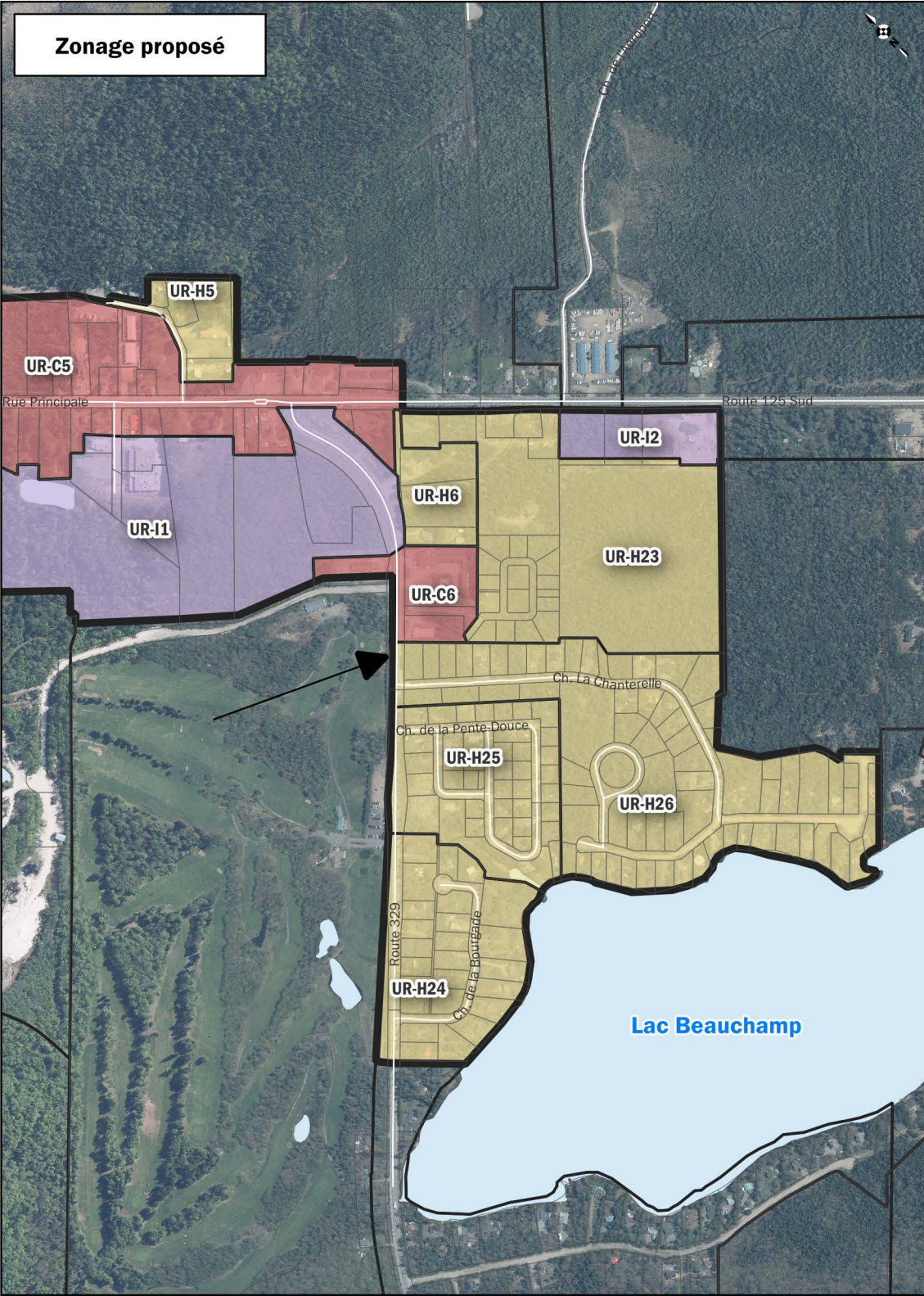
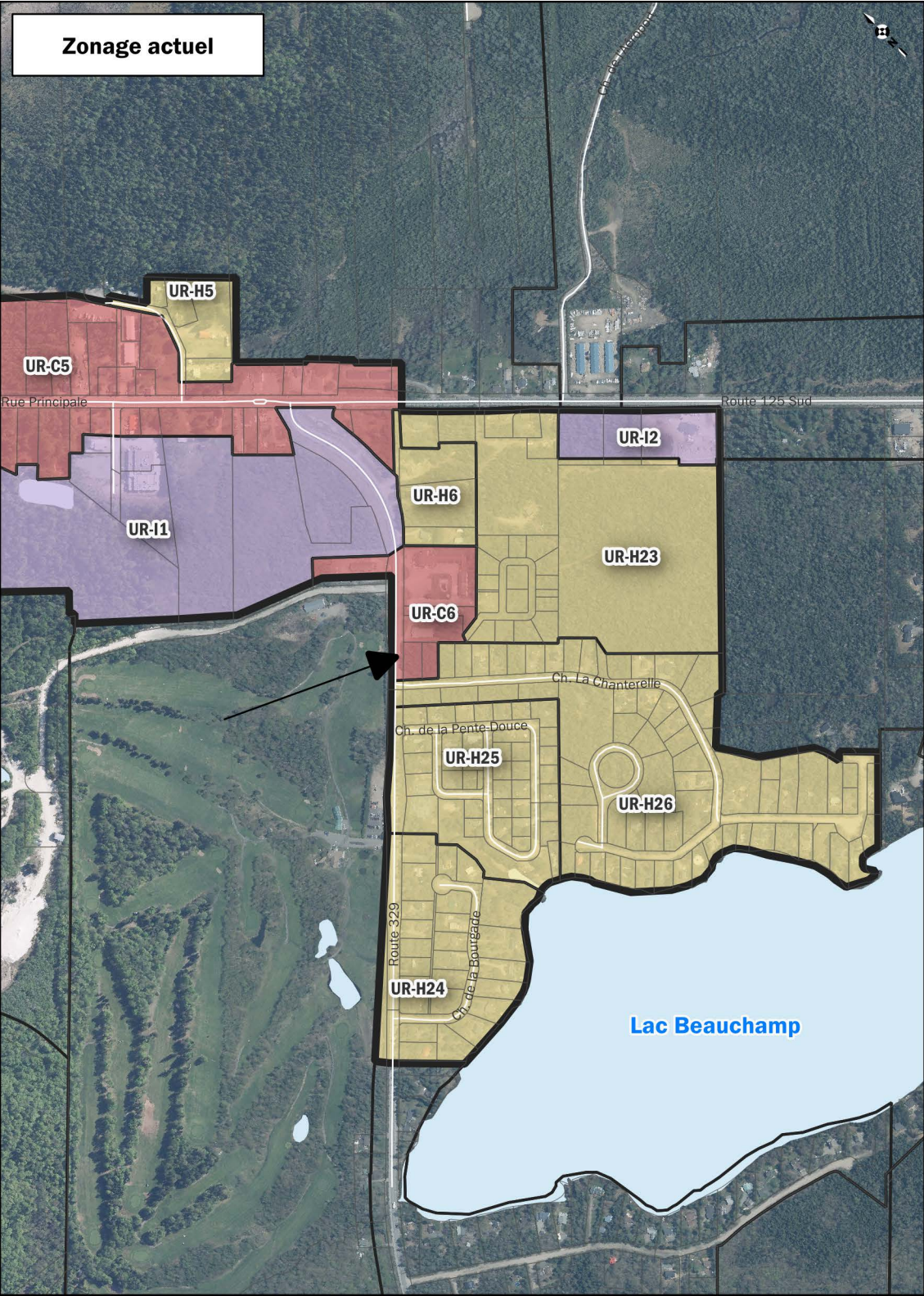
Adopté à la séance ordinaire du 7 juillet 2026

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier,
directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 9 juin 2026
- Adoption du projet : 9 juin 2026
- Transmission à la MRC : 11 juin 2026
- Avis public de consultation : 11 juin 2026
- Séance de consultation : 6 juillet 2026
- Adoption second projet : 7 juillet 2026
- Adoption finale : 9 juillet 2026
- Transmission à la MRC : xx mois 2026
- Avis de conformité de la MRC : xx mois 2026
- **Entrée en vigueur : xx mois 2026**
- Avis public - affichage : xx mois 2026



© Municipalité de Saint-Donat

Règlement de zonage

Périmètre d'urbanisation

Secteur du
Lac Beauchamp

Annexe 3.1

Limite des lots

Limite du périmètre d'urbanisation

Limite des zones

Vocation de la zone

Habitation

Commercial

Commercial Habitation

Commercial Publique

Industrie

Publique

Publique Habitation

Sources :
© Gouvernement du Québec, Municipalité de Saint-Donat, MRC de Matawinie, Photographie aérienne 2024

0 150 300 m

1:10 000

ref. cartographique:
C-25-192-62060-4
2026-04-10

OBV
L'Assomption

Habiter - Valoriser - Préserver

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Demande d'aide financière - CISV Montréal St-Grégoire

26-0707-284 Attendu que CISV Montréal–Saint-Grégoire est un organisme à but non lucratif qui organise des camps locaux, nationaux et internationaux d'éducation à la citoyenneté destinés aux jeunes;

Attendu que le CISV repose entièrement sur l'engagement de bénévoles et ne bénéficie d'aucune aide gouvernementale, de sorte qu'un soutien municipal contribuerait de façon significative à la poursuite de ses activités;

Attendu que des jeunes provenant de plusieurs pays participeront à ce camp qui se tiendra à Saint-Donat;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'octroyer une aide financière de 1 750 \$ à CISV Montréal–Saint-Grégoire pour la tenue de ce camp international;
2. D'affecter cette dépense à l'excédent de fonctionnement non affecté.

7.2 Autorisation de signature – Entente relative au Festival Plein Air Saint-Donat 2026

26-0707-285 Attendu que la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat désire organiser la première édition automnale du Festival plein air Saint-Donat, qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2026,

Attendu que cet événement vise à positionner Saint-Donat comme destination automnale de premier plan et à générer des retombées touristiques et économiques significatives;

Attendu que la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat a déposé une demande de partenariat à la Municipalité afin que celle-ci puisse contribuer financièrement à hauteur de 15 000 \$, ainsi qu'en ressources matérielles;

Attendu que la Municipalité souhaite soutenir ce projet structurant pour la communauté et le développement touristique local;

Attendu la recommandation de la Directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et du Responsable du développement économique et touristique et à cet effet, en date du 19 juin 2026 ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de d'accorder une aide financière de 15 000 \$ à la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat, conditionnellement à la signature d'une entente de partenariat qui précise :

- les obligations financières et administratives des parties.
- la reconnaissance de la Municipalité comme commanditaire et partenaire logistique.

Que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-702-90-350;

Que le directeur général soit autorisé à signer l'entente de partenariat entre la Chambre de commerce du Grand Saint-Donat et la Municipalité.



7.3

Autorisation de signature - Entente intermunicipale (hockey mineur)

26-0707-286

Attendu les dispositions des articles 468 à 468.9 de la Loi sur les cités et villes autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou en partie d'un domaine de leur compétence;

Attendu que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Mont-Tremblant, la MRC des Pays-d'en-Haut et la municipalité de Saint-Donat désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes pour conclure une entente relative à la fourniture d'heures de glace;

Attendu que les Parties possèdent des infrastructures pour la pratique du hockey, lesquelles sont entre autres utilisées par l'Association du hockey mineur des Monts;

Attendu que les Parties reconnaissent l'Association comme interlocutrice dans la prestation de service d'organisation du hockey mineur sur son territoire;

Attendu que les joueurs inscrits à l'Association proviennent en partie de Sainte-Agathe-des-Monts, en partie de Mont-Tremblant, en partie de Saint-Donat et en partie des villes et municipalité composant la MRC des Pays-d'en-Haut;

Attendu les règlements sur la tarification des services municipaux de Sainte-Agathe-des-Monts et Mont-Tremblant prévoient un coût d'inscription au hockey des non-résidents, supérieur à la tarification prévue par l'Association pour les résidents des deux villes, sauf dans le cas où une entente intermunicipale est conclue;

Attendu qu'il y a lieu, et qu'il est dans l'intérêt des Parties, de conclure une entente afin de tenir compte autant des dispositions législatives apportées par les lois et afin de définir les obligations de chaque partie;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 1 juillet 2026;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la signature de l'entente intermunicipale relative à la fourniture d'heures de glace entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Mont-Tremblant et la MRC des Pays-d'en-Haut et la municipalité de Saint-Donat;
2. d'autoriser le maire et le directeur général à signer ladite entente.

8.

Travaux publics et Parcs

8.1

Approbation du décompte numéro 1 - Travaux de ventilation de l'hôtel-de-ville

26-0707-287

Attendu la réception du décompte numéro 1 de l'entrepreneur Groupe Québeco pour les travaux réalisés en date du 25 juin 2026;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu la recommandation de paiement émise par la firme ARTELIA;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 2 juillet 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.d'approuver le décompte numéro 1 soumis par l'entrepreneur Groupe Québeco pour un montant maximal de 121 214.70 \$ avant toutes taxes applicables;

2.que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le Règlement d'emprunt numéro 25-1225

8.2 Autorisation de dépôt - Demande d'aide financière au PRIMEAU (usine d'eau potable et rue Aubin)

26-0707-288 Attendu que la Municipalité a déposé en août 2023 une demande d'aide financière au sous-volet 1.1 du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 pour la réalisation des plans et devis de la nouvelle usine d'eau potable (résolution 23-0822-335);

Attendu que le programme PRIMEAU 2023 a été mis à jour sous la nouvelle appellation PRIMEAU 2023-2033 incluant de nouvelles dispositions dont la fusion des sous-volets 1.1 et 1.2;

Attendu que le l'aide financière du PRIMEAU 2023-2033 est indispensable pour la réalisation du projet de nouvelle usine d'eau potable et le souhait de la Municipalité de déposer une nouvelle demande conformément aux nouvelles dispositions;

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023-2033, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme quis'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 2 juillet 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

2. la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi quedes modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

3. la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023-2033 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

4. la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;



5. la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033;

6. la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

7. le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033;

8. le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents y afférent.

8.3

Adoption du Règlement d'emprunt numéro 26-1253 services professionnels (usine de traitement de l'eau potable)

26-0707-289

Norman St-Amour demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement d'emprunt numéro 26-1253 services professionnels (usine de traitement de l'eau potable), soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement d'emprunt 26-1253 modifiant le règlement 23-1147 pourvoyant aux services professionnels nécessaires dans le cadre du projet d'usine de traitement de l'eau potable du secteur Village pour un montant de 1 176 000 \$ réparti sur une période de 25 ans

Attendu que la Municipalité doit moderniser ses installations de production d'eau potable du secteur village;

Attendu que la Municipalité doit octroyer plusieurs mandats de services professionnels afin de réaliser toutes les étapes nécessaires de la conception jusqu'à la mise en opération d'une nouvelle usine d'eau potable;

Attendu que l'estimation initiale du règlement d'emprunt 23-1147 ne considèrerait pas l'entièreté des dépenses relatives aux honoraires professionnels et que la Municipalité a attendu que le concept de la nouvelle usine soit suffisamment avancé pour établir avec précision le montant additionnel requis avant de procéder au rehaussement du montant d'emprunt;

Attendu que la conception de l'usine d'eau potable a nécessité des études complémentaires engendrant des coûts supérieurs au montant prévu au règlement d'emprunt 23-1147;

Attendu que plusieurs immeubles publics bénéficient de l'aqueduc et que la Municipalité souhaite revoir la répartition des coûts du présent règlement afin de mieux refléter les besoins de chacun et de renforcer l'équité entre les différents usagers;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le montant de l'emprunt prévu au règlement d'emprunt 23-1147;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 9 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance du conseil municipal;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.



Article 2 – Remplacement de l'article 2 (Annexe A)

L'article 2 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise l'exécution des mandats de services professionnels afin de réaliser toutes les étapes nécessaires jusqu'à la mise en opération d'une nouvelle usine d'eau potable, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparée par Monsieur Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 28 mai 2026, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 – Remplacement de l'article 3 et 4

L'article 3 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 2 763 000 \$ pour les fins du présent Règlement.

L'article 4 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 2 763 000 \$ répartie sur une période de 25 ans.

Article 4 – Remplacement de l'article 5

L'article 5.1 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les mandats de services professionnels, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt :

a) une partie de la dépense, correspondant à 5 %, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, au moyen d'une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

b) le solde de la dépense, soit 95 %, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc village, au moyen d'une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 7 juillet 2026

Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier
------------------------	---

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion :.....9 juin 2026
- Adoption du projet :.....9 juin 2026
- Adoption du Règlement :..... 7 juillet 2026
- Tenue de registre :
- Approbation du MAMH :
- Avis public et date d'entrée en vigueur:



RÈGLEMENT 26-1253 - ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

1.0 Services professionnels (avant-projet)

1.1 Étude d'avant-projet sommaire	42 000.00 \$
1.2 Relevé bathymétrique	15 000.00 \$
1.3 Étude géotechnique	50 000.00 \$
1.4 Caractérisation faunique et floristique	8 000.00 \$
1.5 Évaluation de site phase 1 & 2	30 000.00 \$
1.6 Relevé topographique détaillé	10 000.00 \$
1.7 Analyse d'échantillons d'eau	4 000.00 \$
1.8 Études et recherche en eau	321 203.00 \$

sous-total (A): 480 203.00 \$

2.0 Services professionnels (projet usine)

2.1 Plans, devis, estimations, autorisations MELCCFP, surveillance	1 536 500.00 \$
2.2 Contrôle qualité des matériaux	75 000.00 \$

sous-total (B): 1 611 500.00 \$

3.0 Frais incidents

3.1 Imprévus (5%)	104 585.15 \$
-------------------	---------------

sous-total (D): 104 585.15 \$

4.0 Taxes

4.1 Taxes nettes (5%)	109 814.41 \$
-----------------------	---------------

sous-total (E): 109 814.41 \$

5.0 Gestion interne

5.1 Gestion de projet	200 000.00 \$
-----------------------	---------------

Sous-total (G): 200 000.00 \$

6.0 Frais de financement

6.1 Financement temporaire (5%)	125 305.13 \$
6.2 Frais d'emprunt (5%)	131 570.38 \$

Sous-total (F): 256 875.51 \$

TOTAL (A+B+C+D+E+F+G): 2 763 000.00 \$

7.0 Répartition des coûts (bassins de taxation)

7.1 Aqueduc (95%)	2 624 850.00 \$
7.2 Ensemble (5%) ¹	138 150.00 \$

¹ Proportion des immeubles municipaux servant à l'ensemble de la population et desservis par le réseau d'aqueduc

Signé:



Nicholas Bebnowski-Roy, ing.
Directeur des services techniques et hygiène du milieu

Le: 28 mai 2026



8.4 **Remplacement de postes**

26-0707-290 Attendu des mouvements de personnel, dont une retraite au Service des travaux publics;

Attendu le besoin de pourvoir les postes vacants;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 3 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'affecter les personnes suivantes aux conditions prévues à la convention collectives de travail actuellement en vigueur :

Nom, Prénom	Titre de poste	Statut	Date de fin si applicable
Sébastien Régimbald	Opérateur de machinerie lourdes	Permanent	N/A
Alexandre Bertrand	Chauffeur de camion	Non permanent	N/A
Maxime Pineault	Chauffeur de camion	Temporaire	15 janvier 2027

9. **Sécurité incendie et sécurité civile**

9.1 **Affectation de fonds**

26-0707-291 Attendu que la Municipalité souhaite affecter une somme provenant de l'excédent de fonctionnement affecté à l'entretien et au remplacement des véhicules afin de répondre aux besoins d'entretien des véhicules du Service de sécurité incendie ;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 3 juillet 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'affectation d'une somme de 20 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté à l'entretien et au remplacement des véhicules pour l'entretien des véhicules du Service de sécurité incendie et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds concerné.

11. **Période d'informations**

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de à venir minutes.

12. **Période de questions**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de à venir minutes.

13. **Fermeture de la séance**

26-0707-292 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l’unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors à venir.

Joé Deslauriers
Maire

Geneviève Provost
Greffière